

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO.

Arrêté du 13 OCT. 2005

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

SA. Margot
à Abbeville
Consignation

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L 514 - 1 ;

Vu la loi n° du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 autorisant la société Margot à exploiter une usine de fabrication d'éléments de robinetterie sanitaire de bâtiment et d'accessoires de chauffage central sur le territoire de la commune d'Abbeville, au 58, Boulevard de la Portelette ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000 imposant à la société Margot dans un délai de 6 mois à compter de la notification la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques selon le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, pour les cours jouxtant les ateliers de fabrication de l'usine d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 mettant en demeure la société Margot dans un délai de 3 mois à compter de la notification la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques imposée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 précité;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu la décision du tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY du 5 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la société MARGOT et nommant en qualité de liquidateur de l'activité de la société précitée Me LEBLAY Philippe, domicilié 10 rue de la Poterne, 76000 ROUEN

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2004;

Considérant que la société n'a pas obtempéré à l'injonction de mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 ;

Considérant que le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 est échu ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques a pour but de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations en vue d'assurer la protection des sols et des eaux et plus généralement des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité et en application de son article L.514-1, d'obliger Maître LEBLAY Philippe, en qualité de liquidateur de l'activité de la société Margot, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant de la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sollicitée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} Maître LEBLAY Philippe, domicilié 10 rue de la Poterne, 76000 ROUEN, en qualité de liquidateur de l'activité de la société Margot, est tenu de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de dix mille euros (10 000 €) répondant du montant estimé de la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sollicitée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000.

Cette consignation sera effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les sommes consignées seront restituées au fur et à mesure de la réalisation des études précitées sur présentation des documents établis et des pièces comptables justificatives des dépenses correspondantes.

Article 2 : sanctions : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Maître LEBLAY est invité à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente consignation.

Article 3 : délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT